

parties soient disposées à se consulter sur des problèmes éventuels, chaque fois que cela est possible. Nous avons, de part et d'autre, entériné ce principe au point que la consultation et les discussions quotidiennes sont la marque de nos relations gouvernementales. Ainsi, chacun peut s'assurer que ses préoccupations reçoivent toute l'attention désirée. C'est là un point important si l'on tient à l'harmonisation véritable de nos intérêts respectifs et si l'on entend réduire au minimum les surprises de part et d'autre.

Toutefois, dans la minorité des cas, nos deux Gouvernements devront être disposés à s'accommoder de certaines différences - de la même façon qu'ils s'accommodent de divergences avec d'autres nations - sans remettre en question l'ensemble de leurs rapports.

Permettez-moi de citer un exemple. La Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer, où les positions canadiennes et américaines révèlent des points d'entente et de désaccord, constitue un exemple dynamique d'interrelations au niveau bilatéral et multilatéral. Nos deux Gouvernements attachent le plus haut prix au succès de la Conférence, événement le plus important et le plus complexe de l'histoire du droit international.

Il n'est guère surprenant que les États-Unis et le Canada, puissances maritimes voisines, ayant chacune en jeu un vaste éventail d'intérêts essentiels, partagent des positions fondamentales sur bon nombre de questions: les deux pays souhaitent que la session qui débutera à New York en août permette de progresser en ce qui concerne les problèmes restés sans solution, de sorte qu'un traité juste et pratique, tenant compte des besoins et réalités d'aujourd'hui soit promulgué dans un avenir rapproché; ils reconnaissent les droits souverains de l'État côtier sur les ressources halieutiques au large de ses côtes et sa responsabilité particulière à l'égard du saumon qui fraie dans ses rivières; enfin, ils souscrivent à la réaffirmation des droits souverains de l'État côtier sur les ressources situées sur le rebord externe de la marge continentale.

Il n'est pas surprenant, par ailleurs, qu'à propos du droit de la mer nos deux pays aient des perceptions divergentes de certaines questions importantes. Il en est ainsi pour certaines facettes du rôle que l'État côtier devrait jouer dans la protection du milieu marin au large de ses côtes et pour certaines stipulations du code appelé à régir la zone internationale des fonds marins, ce "patrimoine commun de l'humanité". Il importe de reconnaître, cependant, que, dans le passé aussi bien que dans le présent, nos deux pays ont fait preuve de souplesse et de sens pratique en se consultant à différents niveaux afin d'aplanir leurs divergences de vues.